



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision délibérée de ne pas soumettre à évaluation
environnementale le projet des zonages
d'assainissement des communes de Ban-de-Sapt,
Chatas, Etival-Clairefontaine, Grandrupt, La-Petite-Raon,
Saint-Jean-d'Ormont et Vieux-Moulin (88)**

n°MRAe : 2017DKGE90

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 10 avril 2017 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rabodeau (SIAVR), relative au projet des zonages d'assainissement des communes de Ban-de-Sapt, Chatas, Etival-Clairefontaine, Grandrupt, La-Petite-Raon, Saint-Jean-d'Ormont et Vieux-Moulin ;

Vu les avis du 20 avril 2017 de l'ARS portant sur le zonage d'assainissement des communes de Ban sur Sapt, Chatas, Etival-Clairefontaine, Grandrupt, La Petite-Raon, Saint Jean-d'Ormont et Vieux-Moulin ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 31 mai 2017, en présence d'André Van Compernelle, Norbert Lambin, Yannick Tomasi et Alby Schmitt, son président, la MRAe rend la décision qui suit :

Considérant le projet des zonages d'assainissement des communes de Ban-de-Sapt, Chatas, Etival-Clairefontaine, Grandrupt, La-Petite-Raon, Saint-Jean-d'Ormont et Vieux-Moulin ;

Considérant que :

- les communes ont adhéré au Syndicat mixte Départemental des Vosges (SDANC 88), structure mandatée pour la réalisation des contrôles réglementaires et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- les communes précitées sont soumises au SDAGE Rhin Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- la révision des différents zonages d'assainissement permet d'inclure les modifications des documents d'urbanisme et les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans les communes ;
- les communes de Ban-de-Sapt, Chatas, Grandrupt et Saint-Jean-d'Ormont ont fait le choix d'un assainissement non collectif sur l'ensemble de leur territoire et que les communes d'Etival-Clairefontaine, La-Petite-Raon et Vieux-Moulin ont fait le choix d'un assainissement mixte, collectif ou non collectif selon les secteurs ;

Observant que :

- cinq dossiers présentés (Ban-de-Sapt, Grandrupt, Etival-Clairefontaine, La-Petite-Raon et Vieux-Moulin) ont été rédigés en 2010, basés sur des études réalisées avant 2006 ; deux dossiers présentés (Chatas et Saint-Jean-d'Ormont) ont été rédigés en 2014, basés sur des études de 2013 ;
- aucun projet des communes précitées n'est concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- la station d'épuration d'Etival-Clairefontaine, à laquelle sont rattachées les communes de La-Petite-Raon et Vieux-Moulin, gérée par le SIAVR, est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2015, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de l'Environnement et qu'à la même date, sa charge maximale en entrée était de 8 106 équivalents- habitants (EH) pour une capacité maximale de 10 000 EH ;

- la capacité résiduelle de cette station d'épuration devra permettre l'accueil d'une nouvelle population et ou de nouvelles activités ;
- pour faire face à la perméabilité réduite du sol, les études indiquent que l'utilisation de filtres à sable le plus souvent drainés est préconisée (Chatas, Etival-Clairefontaine et Saint-Jean-d'Ormont) ou obligatoire (Ban-de-Sapt, Grandrupt, La Petite Raon et Vieux Moulin), ce qui nécessite de disposer d'exutoires de surface pour évacuer les effluents ;
- le dossier ne comporte pas de règlement d'assainissement en cohérence avec le zonage ;

* * *

Par ailleurs, concernant spécifiquement :

La commune de Ban-de-Sapt, d'une population de 348 habitants au recensement de 2014 qui a fait le choix, le 27 juin 2006, de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire après une étude technico-économique ;

Observant que :

- le plan de zonage d'assainissement de la commune de Ban-de-Sapt a pour objectif de mettre en conformité les installations actuelles sur l'ensemble de son territoire (en 2010, les eaux usées, traitées ou non, étaient dans la plupart des cas évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau pluvial) ;
- selon le dossier, des mesures effectuées sur le milieu récepteur ont montré l'absence d'impact significatif des rejets actuels des sept parties urbanisées de la commune sur la qualité des ruisseaux Le Hure et le Lavaux ;
- les réseaux d'assainissement en place, auparavant utilisés pour les eaux usées et pluviales, sont vétustes et ne devront être conservés que pour l'évacuation des eaux pluviales, des eaux de ruissellement, ou encore des eaux claires (eau de sources ou de drainages).

La commune de Chatas, d'une population de 54 habitants au recensement de 2014, qui a fait le choix, le 31 janvier 2014, de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire après une étude technico-économique ;

Observant que :

- le plan de zonage de la commune de Chatas permet de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations actuelles sur l'ensemble de son territoire (seuls 2 immeubles diagnostiqués par le SDANC 88 en 2009 étaient équipés d'un système d'assainissement des eaux usées conforme, 7 immeubles ne disposaient d'aucun système d'assainissement et rejetaient directement leurs effluents vers le milieu naturel) ;
- les immeubles situés dans les écarts utilisent des sources ou des captages privés soumis à des précautions particulières : l'implantation d'assainissement non collectif d'une capacité inférieure à 20 équivalents habitants est interdite à une distance inférieure à 35 mètres des captages privés d'eau potable ; en cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est alors interdite à la consommation humaine ;
- les réseaux d'assainissement en place, auparavant utilisés pour les eaux usées et pluviales, ne devront être conservés que pour l'évacuation des eaux pluviales, des eaux de ruissellement, ou encore des eaux claires (eau de sources ou de drainages).

La commune d'Etival-Clairefontaine, d'une population de 2605 habitants au recensement de 2014 (environ 2500 habitants lors de l'étude rédigée en 2010) ;

Considérant que :

- l'enveloppe urbaine principale de la commune est dotée d'un assainissement collectif dont les effluents sont traités par la station d'épuration intercommunale d'Etival-Clairefontaine, gérée par le SIAVR et implantée dans la commune ;
- la commune a fait le choix, le 18 mai 2009, de l'assainissement non collectif sur les différents secteurs non desservis par l'assainissement collectif déjà en place dans les zones urbanisées et urbanisables de son territoire ;

Observant que :

- le plan de zonage d'assainissement de la commune d'Etival-Clairefontaine a pour objectif de permettre la mise en place d'un d'assainissement non collectif conforme à la réglementation sur les installations du Hameau de Deyfosse (20 immeubles et 50 habitants en 2010) et de quelques écarts (17 immeubles et 40 habitants en 2010) éloignés du bourg principal où les eaux usées, traitées ou non, étaient auparavant évacuées vers le milieu naturel ;
- au lieu-dit « les Ronds Champs », il est possible d'utiliser la technique de l'épandage en tranchées d'infiltration dans le sol naturel au lieu de filtres à sable ;
- la commune est concernée par une zone Natura 2000 « Directive habitat – vallée de la Meurthe, de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean » et par une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 2 « Vosges moyennes », toutes deux situées le long de la rivière de la Meurthe ; ces zones ne sont pas impactées par le zonage d'assainissement non collectif proposé par le projet ;
- le long de la Meurthe sont référencées des zones inondables et que l'une des parcelles référencées pour l'assainissement non collectif est concernée.

La commune de Grandrupt, d'une population de 72 habitants au recensement de 2014 qui a fait le choix, le 28 novembre 2008, de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire ;

Observant que :

- la commune ne reprend pas les propositions techniques du bureau d'étude en faveur d'un d'assainissement collectif ou mixte ;
- le plan de zonage de la commune de Grandrupt permet de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations actuelles sur l'ensemble de son territoire (en 2010, les eaux usées, traitées ou non, étaient majoritairement évacuées vers le milieu naturel ou vers le réseau pluvial) ;
- selon le dossier, des mesures effectuées sur le milieu récepteur ont montré l'absence d'impact significatif des rejets actuels sur la qualité de l'eau du ruisseau de Grandrupt ;
- les réseaux d'assainissement en place, auparavant utilisés pour les eaux usées et pluviales, sont vétustes et ne devront être conservés que pour l'évacuation des eaux pluviales, des eaux de ruissellement, ou encore des eaux claires (eau de sources ou de drainages) ;
- le bureau d'étude souligne que « *si la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif répondant aux normes techniques actuelles ne devrait pas poser de problème particulier sur les constructions neuves [...] il faut en revanche rappeler que pour le bâti*

existant, il est à craindre sur les secteurs urbanisés les plus denses de la commune de Grandrupt (« Le Village », « Au Rouot » et « La Rue ») d'importantes difficultés pour la réalisation de filières répondant à la réglementation en vigueur. Cela concerne en particulier certains immeubles situés « Route de Senones », « Rue de la Mairie » et « Rue du Cimetière », où les caractéristiques du bâti (surface et aménagement des parcelles, difficultés d'accès) semblent incompatibles avec un mode d'assainissement non collectif. Pour celles-ci, le recours à des systèmes d'assainissement non collectif regroupés sera certainement nécessaire. » ;

- le règlement d'assainissement et le zonage devront prendre en compte les conditions de mise en œuvre de l'assainissement autonome (filtres drainés nécessitant la présence d'un exutoire, obligation de regroupement de l'assainissement autonome dans les secteurs où l'assainissement individuel est impossible...).

La commune de La-Petite-Raon, d'une population de 785 habitants au recensement de 2014,

Considérant que :

- l'enveloppe urbaine principale de la commune est dotée d'un assainissement collectif dont les effluents sont collectés via le réseau d'assainissement de la commune voisine de Senones et traités par la station d'épuration intercommunale d'Etival-Clairefontaine gérée par le SIAVR ;
- la commune a fait le choix, le 6 mars 2007, de l'assainissement non collectif sur les différents secteurs non desservis par l'assainissement collectif déjà en place dans les zones urbanisées et urbanisables de son territoire ;

Observant que :

- le plan de zonage d'assainissement de la commune de La Petite-Raon a pour objectif de permettre la mise en place d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation sur les installations des secteurs « La Machère » (11 immeubles et 30 habitants en 2010), « Le Fourrion » (20 immeubles et 50 habitants en 2010) et divers secteurs regroupés (20 immeubles et 50 habitations en 2010) où les eaux usées, traitées ou non, étaient auparavant évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau pluvial ;
- le projet de zonage présenté ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- deux habitations situées le long de la rue du Vieux Moulin pourront être raccordées au système d'assainissement collectif proposé sur la commune de Vieux-Moulin ;
- la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 2 « Vosges moyennes » sur la majorité de son territoire.

La commune de Saint-Jean-d'Ormont, d'une population de 129 habitants, qui a fait le choix, le 23 décembre 2013, de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire ;

Observant que :

- le plan de zonage de la commune de Saint-Jean-d'Ormont a pour objectif de mettre en conformité les installations actuelles sur l'ensemble de son territoire (seul un immeuble diagnostiqué par le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges en 2009 était équipé d'un système d'assainissement des eaux usées conforme, 7 immeubles ne disposaient d'aucun système d'assainissement et rejetaient directement leurs effluents vers le milieu naturel, souvent via le réseau pluvial communal) ;

- les réseaux d'assainissement existants ne devront être conservés que pour l'évacuation des eaux pluviales, des eaux de ruissellement, ou encore des eaux claires (eau de sources ou de drainages) ;

La commune de Vieux-Moulin, d'une population de 343 habitants ;

Considérant que :

- en 2010 la quasi-totalité du village ancien était dotée d'un assainissement collectif dont les effluents étaient traités par la station d'épuration intercommunale d'Etival-Clairefontaine gérée par le SIAVR, que les programmes d'extension prévus permettaient de desservir le hameau Saint-Maurice et que deux secteurs ne disposaient pas d'assainissement des eaux usées (route de la Petite Raon et autres secteurs) ;
- la commune a fait le choix, le 18 mai 2008, de l'assainissement collectif sur la route de la petite Raon (5 immeubles, 15 habitants en 2010) et de l'assainissement non collectif sur les autres secteurs disséminés de son territoire (11 immeubles, 30 habitants en 2010) ;

Observant que :

- le plan de zonage d'assainissement de la commune de Vieux-Moulin a pour objectif de permettre la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation dans les différents secteurs cités ci-dessus où, en 2010, les eaux usées, traitées ou non, étaient auparavant évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau pluvial ;
- le projet de zonage présenté ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- l'étude indique que le raccordement de 5 immeubles à la station d'épuration intercommunale gérée par le SIAVR peut se faire sans difficultés majeures ;

conclut :

- à la nécessité d'un règlement d'assainissement applicable à chacune des communes qui devra prendre en compte les conditions de mise en œuvre de l'assainissement autonome (filtres drainés nécessitant la présence d'un exutoire, obligation de regroupement de l'assainissement autonome dans les secteurs où l'assainissement individuel est impossible...) ;
- que, sous ces conditions et au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des sept communes n'est pas de nature à avoir des incidences notables néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement. ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, les projets de zonage d'assainissement des communes de Ban-de-Sapt, Chatas, Etival-Clairefontaine, Grandrupt, La-Petite-Raon, Saint-jean-d'Ormont et Vieux-Moulin, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rabodeau (SIAVR), **ne sont pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ces projets de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 2 juin 2017

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,

Le Président



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**